

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL***Philippe*  
**MACHENAUD-JACQUIER**Matahiti 150  
N° 8 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21  
no Me 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R I E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

Pages

**Présidence**

Arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française. ....	375
Arrêté n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française. ....	375
Arrêté n° 639 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes. ....	376
Arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances. ....	377
Arrêté n° 641 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement. ....	379
Arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres. ....	380
Arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. ....	380
Arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports. ....	381
Arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie. ....	382
Arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine. ....	383
Arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises. ....	384
Arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage. ....	385
Arrêté n° 649 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche. ....	386
Arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille. ....	387
Arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel. ....	388

Arrêté n° 652 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative . . . . .	389
Arrêté n° 653 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes . . . . .	390
Arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat . . . . .	391
Arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation . . . . .	391
Arrêté n° 656 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent . . . . .	393
Arrêté n° 657 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris . . . . .	393
Arrêté n° 658 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef du service des finances et de la comptabilité . . . . .	393
Arrêté n° 659 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes . . . . .	394
<b>ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b>	
Arrêté n° 18-2001 APF/SG du 15 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de l'assemblée de la Polynésie française . . . . .	394
Arrêté n° 30-2001 APF/SG du 17 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française . . . . .	395
Arrêté n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française . . . . .	395



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé vice-président du gouvernement, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, M. Edouard Fritch.

Art. 2.— Sont nommés membres du gouvernement :

- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances ;
- M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des ports ;
- M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie ;
- Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;
- Mme Nina Vernaudon, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche ;
- Mme Pia Faatomo, ministre de la solidarité et de la famille ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

- Mme Armelle Merceron, ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative ;
- Mme Louise Peltzer, ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;
- Mme Pascale Haiti, ministre de l'artisanat.

Art. 3.— Les attributions relevant des affaires internationales, de la periculture et du développement des communes sont exercées par le Président du gouvernement.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997, sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

#### ARRETE n° 638 PR du 19 mai 2001 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions relevant des affaires internationales, de la periculture et du développement des communes sont exercées par le Président du gouvernement.

Art. 2.— Les attributions des membres du gouvernement sont fixées ainsi qu'il suit :

- M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes ;

- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances ;
- M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des ports ;
- M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie ;
- Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;
- Mme Nina Vernaudon, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche ;
- Mme Pia Faatomo, ministre de la solidarité et de la famille ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Mme Armelle Merceron, ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative ;
- Mme Louise Peltzer, ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;
- Mme Pascale Haiti, ministre de l'artisanat.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998, sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 639 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- service des postes et télécommunications ;
- service de l'administration et du développement des archipels.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, aux services et établissements suivants :

- inspection générale de l'administration ;
- Institut de la statistique ;
- service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Au titre de l'emploi et de la formation professionnelle, il est chargé d'animer et de coordonner l'action du gouvernement dans ce domaine.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques ; il formule toutes propositions utiles ; il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires ; il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Art. 4.— A ce titre, il reçoit délégation de pouvoir pour la mise en œuvre :

- du dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.) dans le cadre de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 ;
- du chantier d'intérêt général dans le cadre de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 ;
- des allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction (C.D.R.)" ;
- des mesures en faveur de l'apprentissage ;
- des contrats d'insertion en entreprise ;
- des mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Il délivre les agréments et signe les contrats et conventions y afférents.

Art. 5.— Au titre du développement des archipels, il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées.

Art. 6.— Au titre des nouvelles technologies et des postes, il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs en télécommunications.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 9.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Agence pour l'emploi et la formation professionnelles ;
- Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Office des postes et télécommunications.

*Autres établissements et organismes :*

- S.A. Tikiphone ;
- autres filiales de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 446 PR du 10 juin 1999 et n° 203 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président, ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
des nouvelles technologies et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie et des finances exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique. Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie. Il présente au conseil des ministres les projets relatifs au prix de l'énergie.

Pour l'exécution du Pacte de progrès, il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du F.I.D.E.S., du F.E.D. et de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). Il coordonne les travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement et en assure la présentation au conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des affaires économiques ;
- service du commerce extérieur ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- service des finances et de la comptabilité ;
- service des contributions ;
- service des douanes ;
- service de la réglementation fiscale ;
- contrôle des dépenses engagées ;
- service de l'informatique.

Il dispose en tant que de besoin de la recette des domaines et de l'enregistrement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*I - Au titre du service des affaires économiques :*

- application des décisions relatives au code des investissements ;
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régularisation des hydrocarbures ;
- homologation des prix.

*II - Au titre du service du commerce extérieur :*

- délivrance des licences d'importation et d'exportation ;
- répartition des quotas d'importation.

*III - Au titre du service des finances et de la comptabilité :*

- préparation et exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;

- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- envoi de fonds ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des affectations d'autorisation de programme ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes du territoire ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants.

*IV - Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette ou le recouvrement :*

*a) Au titre de l'assiette :*

- 1 - en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F CFP ;
- 2 - en matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
  - dans la limite de 5.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
  - dans la limite de 5.000.000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits taxes et redevances perçus sur liquidation ;
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - exonération de la taxe d'apprentissage ;
- 4 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 5 - arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- 6 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles.

*b) Au titre du recouvrement :*

- remise gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à un million de francs au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation.

*V - Au titre de l'enregistrement :*

- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de :
  - rectification d'erreurs matérielles ;
  - application de décisions judiciaires ;
  - application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.) ;

- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 F CFP.

*VI - Au titre du service des douanes :*

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements public :*

- Institut de la statistique.

*Autres établissements et organismes :*

- Socrédo ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Société de financement et du développement de la Polynésie française (Sofidep).

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 199 PR du 31 mai 1996 et n° 449 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de l'économie et des finances,  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 641 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement de la Polynésie française à la commission chargée de l'élaboration et de l'exécution du contrat de ville. Il coordonne l'action des différents ministères afin de développer une politique de la ville privilégiant une gestion urbaine de proximité.

Art. 2. — Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement. A ce titre, il dispose, sous l'autorité du Président du gouvernement, des services de la communication de la présidence.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service de l'urbanisme.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, aux services suivants :

- direction des affaires foncières ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- délégation à l'environnement ;
- service de la pêche ;
- service du développement rural.

Art. 4. — Au titre du logement, il reçoit délégation pour signer, au nom de la Polynésie française, les conventions particulières pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Il reçoit délégation de pouvoir pour l'attribution des aides à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale prévues par la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001. Il signe les actes individuels y afférents.

Art. 5. — Au titre du service de l'urbanisme, il reçoit délégation de pouvoir pour délivrer :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les autorisations de travaux immobiliers et les certificats de conformité ;
- les permis de lotir ;
- les fiches de renseignements d'aménagement.

Art. 6. — Au titre de l'aménagement, il reçoit délégation pour l'instruction des dossiers relatifs au schéma général d'aménagement du territoire (S.A.G.E.), aux plans généraux d'aménagement (P.G.A.), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) et, avec le concours du ministre de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (P.G.E.M.).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Il est représenté aux réunions des commissions suivantes :

- groupe de travail chargé de l'élaboration et de la révision des plans de gestion d'espace maritime ;
- commission des installations classées ;
- commission des sites et des monuments naturels.

Art. 7. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 9. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

*Autres établissements et organismes :*

- Météo-France ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Art. 11. — Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'humanisation de la ville,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRETE n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur la direction des affaires foncières.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour :

- représenter la Polynésie française à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, échanges, baux...);
- notifier les décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé de la Polynésie française, par le conseil des ministres.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,  
Gaston TONG SANG.*

**ARRETE n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'enseignement du premier degré ;
- direction des enseignements secondaires.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*I - Au titre de l'enseignement du premier degré :*

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence et notamment de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- actes de gestion des instituteurs et élèves-instituteurs dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

*II - Au titre de l'enseignement secondaire :*

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif et notamment de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;

- dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat-territoire sur l'éducation en Polynésie française ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires et supérieurs.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation passées entre l'Etat et le territoire et notamment de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels autres que les personnels enseignants définis à l'article 3, placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- école normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Etablissement d'achats groupés (E.A.G.).

*Autres établissements et organismes :*

- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole (Cédop) ;
- autres établissements dispensant une formation technique.

Il présente également au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement et des ports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service de l'équipement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la navigation et des affaires maritimes et à la direction des affaires foncières.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- transmissions des conventions de grande voirie au haut-commissaire de la République ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteilles, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;

- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (Avurnav) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- port autonome de Papeete ;
- port autonome de Uturoa.

*Autres établissements et organismes :*

- S.E.M. Laboratoire des travaux publics.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de l'équipement et des ports,  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des transports et de l'énergie exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des transports maritimes et aériens ;
- service des transports terrestres ;
- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- service de l'énergie et des mines.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, aux services :

- de l'équipement pour tout ce qui touche à la sécurité routière ;
- de l'éducation pour tout ce qui touche aux transports scolaires.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre des transports maritimes et aériens :*

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

*B - Au titre des transports terrestres :*

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;

- délivrance des cartes violettes et toutes les autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- homologation des équipements de sécurité prévue par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévue aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévue aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C.) ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une file différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voiture de remise ;
- délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- détermination du quota du gasoil détaxé en faveur des professionnels du transport en commun ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise et des véhicules de service particulier ;
- délivrance de la certification de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise et de service particulier.

*C - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :*

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des titres de navigation aux navires immatriculés en Polynésie française ;
- délivrance des livrets professionnels maritimes aux marins identifiés en Polynésie française ;
- actes relatifs à la tenue des dossiers d'assurance maladie et de retraite des marins de commerce identifiés en Polynésie française ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine pilote.

*D - Au titre de l'énergie et des mines :*

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- entreprises de transport aérien et maritime interinsulaire ;
- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs service(s) public(s) régulier(s) de transport de personnes ;
- prévention routière.

Art. 8.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports et de l'énergie,*

Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il préside la commission des monuments naturels et des sites.

Il est désigné comme autorité compétente et comme correspondant auprès du secrétariat chargé de la mise en œuvre de la Convention internationale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du tourisme ;
- service des aménagements et des activités touristiques ;
- délégation à l'environnement ;
- délégation à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Au titre du tourisme, il reçoit délégation de pouvoir pour les affaires suivantes :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers.

Art. 4.— Au titre du service de l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A 402-4 et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article A 402-5 ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D 401-3, D 402-1 et D 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D 401-3, D 402-2 et D 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D 402-5 et D 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment, la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et

pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Autres établissements et organismes :*

- G.I.E. Tahiti tourisme ;
- G.I.E. Tahiti manava ;
- S.E.M. Paofai ;
- S.E.M. Environnement polynésien ;
- S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti ;
- associations de protection de l'environnement.

Art. 9.— Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 429 PR du 6 mars 2001 et n° 447 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme, de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la pêche ;
- service du développement de l'industrie et des métiers.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service du développement rural pour tout ce qui concerne la police zoosanitaire et au service de la navigation et des affaires maritimes pour la formation professionnelle des marins.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de la pêche :*

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 ;
- délivrance, renouvellement, suspension ou retrait des cartes de pêcheur professionnel hauturier ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons, crustacés, tortues et mammifères marins et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plongée ;
- études de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes autres que la perliculture ;
- conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture, décisions portant agrément ou refus d'agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités marines allouées dans le cadre de la répartition du produit des redevances issues des accords de pêche.

*B - Au titre du développement de l'industrie et des métiers :*

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- conjointement avec le ministre chargé des finances, décisions d'attributions d'aides à la création et au développement des entreprises ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Institut de la consommation.

*Autres établissements et organismes :*

- Ifremer ;
- Société du port de pêche de Papeete ;
- S.E.M. Tahiti Nui Ravai.

Art. 8.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la pêche, de l'industrie  
et des petites et moyennes entreprises,*  
Nina VERNAUDON.

**ARRETE n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service du développement rural.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service du plan et de la prévision économique.

Il approuve, conjointement avec le ministre de l'économie, les conventions de financement des aides à l'agriculture.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- délivrance d'agrément et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- conjointement avec le ministre chargé de la pêche, agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1.000.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 500.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.).

*Autres établissements et organismes :*

- Comité polynésien des maisons familiales rurales ;
- S.A. Abattage de Tahiti ;
- S.A. Huilerie de Tahiti ;
- Groupement interprofessionnel du "monoi" de Tahiti ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) ;
- S.A. Teva.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 649 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé et de la recherche exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre en liaison avec les autres ministres compétents les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, ainsi que les professions médicales et paramédicales.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de la santé publique ;
- délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- autorisation ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat-territoire.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Centre hospitalier de Mamao ;
- Institut Louis-Malardé.

*Autres établissements et organismes :*

- Institut de recherche et de développement (I.R.D.) ;
- Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité et de la famille exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'action sociale, de lutte contre l'exclusion et de protection sociale. Il est également compétent en matière de famille et d'enfance, de personnes âgées ainsi que de personnes handicapées.

Il élabore et met en œuvre, en liaison avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la protection sociale.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des affaires sociales ;
- délégation générale à la protection sociale.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable :

- aux services de la santé publique compétents en matière de protection de l'enfance et d'aide aux personnes âgées ou handicapées ;
- au service du travail pour la reconnaissance du handicap.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au fare matahiapo en liaison avec le ministre de la santé ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300.000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;

- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément des établissements ou organismes destinés à accueillir des enfants et adolescents atteints d'une infirmité motrice, ainsi que des enfants et adolescents présentant un handicap mental, qui ne peuvent recevoir des soins et une éducation spécialisée dans d'autres établissements ou organismes agréés.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

*Autres établissements et organismes :*

- centre du Bon-Pasteur ;
- centre éducatif Uru Ai A Tama ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- régime des non-salariés ;
- associations familiales.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de la solidarité et de la famille,  
Pia FAATOMO.

**ARRETE n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est associé aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes. Il participe de droit ou est représenté à toutes les commissions appelées à traiter cette question. Il présente chaque semestre au conseil des ministres une communication faisant le point sur ces actions et sur leurs résultats.

En liaison avec les ministres compétents, il présente au conseil des ministres tout projet tendant à favoriser la création ou le développement des associations.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service de la jeunesse et des sports.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- contreseing des diplômes d'Etat de jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Art. 4.— Il est chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

A ce titre, il assure la liaison entre les commissions intérieures de l'Assemblée et les membres du gouvernement, il veille à l'inscription des dossiers à l'ordre du jour prioritaire et il assure la coordination des réponses à apporter aux questions écrites que l'Assemblée a décidé de transmettre au gouvernement.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Office d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.E.S.S.E.).

*Autres établissements et organismes :*

- comité olympique et sportif ;
- comité de la jeunesse.

Art. 9.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de la jeunesse et des sports,  
de l'insertion sociale des jeunes  
et de la vie associative,  
Reynald TEMARII.

**ARRETE n° 652 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé de la mise en œuvre de la déconcentration administrative en liaison avec les autres ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du travail ;
- service du personnel et de la fonction publique ;
- service des affaires administratives ;
- service de la traduction et de l'interprétariat ;
- Imprimerie officielle ;
- circonscriptions administratives.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

*A - Au titre de gestion du personnel*

a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnes enseignant :

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- suspensions de fonctions excédant un an ;
- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- recrutement pour une période déterminée excédant trois mois ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence de la commission spéciale instituée par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

b) Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectations initiales ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- mutations interministérielles.

c) Gestion des personnels volontaires à l'aide technique.

d) Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

*B - Au titre des affaires administratives :*

- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires.

Art. 4.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Le ministre du travail, du dialogue social, de la fonction publique, de la rénovation de l'administration et de la déconcentration administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du travail, du dialogue social,  
de la fonction publique,  
de la rénovation de l'administration  
et de la déconcentration administrative,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 653 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant la promotion des langues polynésiennes.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement supérieur.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la culture et du patrimoine ;
- service des archives.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable au service de la traduction et de l'interprétariat.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha" ;
- Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique.

*Autres établissements et organismes :*

- Université française du Pacifique ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Académie tahitienne ;
- Académie marquisienne ;
- Musée Gauguin ;
- Maison James Norman-Hall.

Art. 7.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la culture  
et de l'enseignement supérieur,*  
Louise PELTZER.

**ARRETE n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, le service de l'artisanat est placé sous son autorité.

Art. 3.— Il approuve, conjointement avec le ministre chargé des finances, les conventions d'accompagnement des aides à l'artisanat.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité ;
- études et prestations de toute nature portant sur l'artisanat autres que celles relevant des dispositions du code des marchés.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissement public :*

- Centre des métiers d'art (C.M.A.).

Art. 8.— Le ministre de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'artisanat,*  
Pascale HAITI.

**ARRETE n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 14 octobre 1997 portant nomination de M. Philippe Neuffer, attaché d'administration ;

Vu l'arrêté n° 632 PR du 10 septembre 1997 portant nomination de Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4763 MFR du 30 juillet 1998 portant affectation au secrétariat général du gouvernement (bureau du courrier) de M. Neti Teata ;

Vu l'arrêté n° 4378 MFR du 25 août 1995 portant mise à disposition auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, les ordres du jour du conseil des ministres ainsi que les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés à l'article premier.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement :

- les bordereaux de transmissions des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes administratifs du gouvernement et du Président du gouvernement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Etienne Howan et Jean-Gérard Leboucher, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud pour les actes énumérés au dernier alinéa de l'article 3.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et déferés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom du territoire devant ces mêmes juridictions.

M. Etienne Howan est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Philippe Neuffer pour les actes énumérés au premier alinéa de l'article 5.

Dans les mêmes conditions, M. Philippe Neuffer est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du gouvernement et de ses membres, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier, pour les actes énumérés à l'article 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan et de Mme Bianca Hoffmann, délégation de signature est donnée à M. Neti Teata, pour les actes énumérés à l'article 10.

Art. 12.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer les bons à insérer et les bons à tirer des numéros du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Howan, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud pour les actes énumérés à l'article 12.

Art. 14.— L'arrêté n° 1586 PR du 24 décembre 1999 est abrogé.

Art. 15.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 656 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à son suppléant, adjoint administratif de 3e catégorie, responsable de l'antenne du service des finances et de la comptabilité à Uturoa.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 657 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la délégation de la Polynésie française, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par le chef du bureau de la gestion.

Art. 3.— Le chef de la délégation de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 658 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef du service des finances et de la comptabilité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le chef du service des finances et de la comptabilité reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget

général de la Polynésie française et des comptes spéciaux, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs sont délégués, chacun pour ce qui concerne ses attributions :

- au chef du bureau de la comptabilité ;
- au chef du bureau de la rémunération ;
- au chef du bureau des subventions ;
- au chargé du contentieux.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 659 PR du 19 mai 2001 portant délégation du pouvoir d'ordonnement à l'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes reçoit délégation du pouvoir d'ordonnement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à son suppléant, agent de bureau C.E.A.P.F., responsable de l'antenne du service des finances et de la comptabilité à Mataura.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 18-2001 APF/SG du 15 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française, est constatée l'élection en tant que conseillers à l'assemblée de la Polynésie française :

*Circonscription des îles du Vent :*

*Fetia Api* : Léontieff Boris, Vanizette Marie-Laure, Tuairau Arsen, Fuller Thilda, Perez Antonio.

*Tavini Huiraatira* : Temaru Oscar, Hirshon Unutea, Salmon James Narii, Ebb Valentina épouse Cross, Géros Antony, Ollivier Maryse, Raapoto Jean-Marius, Mou Sen Tamara épouse Bopp Du Pont, Tetuanui Noa, Chin Foo Rosina.

*Tahoeraa Huiraatira* : Flosse Gaston, Taero Lucette, Fritch Edouard, Coppenrath Béatrice épouse Vernaudon, Bouissou Jean-Christophe, Rupea Florienne épouse Panai, Puchon Georges, Bouteau Nicole, Sanquer Nicolas, Vernaudon Nina, Graffe Jacquie, Lucas Lucie, Sandras Bruno, Alexandre Tarita épouse Sinjoux, Cridland John, Avvenenti Pia épouse Faatomô, Tanseau Robert.

*Circonscription des îles Sous-le-Vent :*

*Fetia Api* : Amiot Pierre Dominique.

*Tavini Huiraatira* : Haapii Lana épouse Tetuanui, Tefaarere André Hirohiti.

*Tahoeraa Huiraatira* : Tong Sang Gaston, Ehu Josiane épouse Mihuraa, Tuahu Ismaël, Peltzer Louise.

*Circonscription des îles Australes :*

*Tabula Amui No Tuhaa Pae* : Flores Chantal épouse Tahiaata.

*Tahoeraa Huiraatira* : Riveta Frédéric, Tahuhuatama Juliette.

*Circonscription des îles Marquises :*

*Te Henua Enana Kotoa* : Kimitete Lucien.

*Tahoeraa Huiraatira* : Kohumoetini René, Haiti Pascale.

*Circonscription des Tuamotu-Gambier :*

*Tavini Huiraatira* : Maamaatuaiahutapu Victor.

*Tahoeraa Huiraatira* : Maraëura Teina, Labbeyi Monique épouse Richeton, Foster Temauri.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2001.  
Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 30-2001 APF/SG du 17 mai 2001 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 497-2001 APF/SG du 14 mai 2001 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 17 mai 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2001.  
Lucette TAERO.

*Le bureau de l'assemblée de la Polynésie française  
(élections territoriales du 6 mai 2001)*

Présidente	:	Mme Taero Lucette
1er vice-président	:	M. Tanseau Robert
2e vice-présidente	:	Mme Tahuhuatama Juliette
3e vice-président	:	M. Tefaarere Hirohiti
1er secrétaire	:	Mme Sinjoux Tarita
2e secrétaire	:	Mme Bopp Du Pont Tamara
3e secrétaire	:	M. Amiot Dominique
1er questeur	:	M. Cridland John
2e questeur	:	Mme Panai Florienne
3e questeur	:	M. Tuahu Ismaël

**ARRETE n° 31-2001 APF/SG du 18 mai 2001 portant proclamation du Président du gouvernement de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu l'article 10 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 6 mai 2001 ;

Vu les déclarations de candidature déposées au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin organisé pour l'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française au cours de la séance du 18 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, conseiller à l'assemblée de la Polynésie française, est proclamé Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera immédiatement transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2001.  
Lucette TAERO.